

LETTRÉ D'INFORMATION : LOI DE FINANCES 2025

LES PRINCIPALES MESURES

POUR LES PARTICULIERS

■ **Impôt sur le revenu 2024 :**

Le barème de l'impôt sur le revenu est revalorisé de 1,8%.

Fraction du revenu imposable (une part)	Taux
N'excédant pas 11.497 €	0%
De 11.497 € à 29.315 €	11%
De 29.315 € à 83.823 €	30%
De 83.823 € à 180.294 €	41%
Supérieure à 180.294 €	45%

Le montant déductible au titre des pensions alimentaires versées à des enfants majeurs est revalorisé à 6.794 €.

■ **Contribution différentielle sur les hauts revenus**

La LF 2025 instaure une contribution différentielle temporaire (un an) sur les hauts revenus. Cette contribution a pour but d'imposer à taux minimal de 20% (hors prélèvements sociaux) les contribuables disposant d'un revenu de référence 2025 supérieur à 250.000 € pour une personne seule ou 500.000 € pour un couple.

Le revenu de référence à retenir pour apprécier le seuil de 20% devra faire l'objet de divers retraitements selon les situations.

Les contribuables concernés seront tenus d'estimer et de verser un acompte égal à 95% de cette contribution entre le 1^{er} et le 15 décembre 2025.

■ **Réduction d'impôt pour dons**

Le régime des dons à la Fondation du Patrimoine destinés à conserver ou à restaurer le patrimoine immobilier religieux (75% de réduction dans la limite annuelle de 1.000 € de versement) est étendu à toutes les fondations reconnues d'utilité publique dont les statuts prévoient qu'elles remplissent une mission d'intérêt général de sauvegarde du patrimoine. Par ailleurs le plafond de versements pouvant bénéficier de la réduction d'impôt majoré de 75% au titre des dons « Coluche » (versements au profit d'organismes sans but lucratif venant en aide à des personnes en difficulté) est pérennisé à 1.000 €.

■ **Crédit d'impôt emploi d'un salarié à domicile**

A compter de l'établissement de la déclaration des revenus de 2025 (printemps 2026), les contribuables seront tenus d'indiquer dans leur déclaration, la nature de l'organisme et la personne morale ou physique auxquels auront été versées les sommes ouvrant droit au crédit d'impôt.

■ **Régime Loueurs en Meublé Non Professionnels (LMNP)**

Le régime fiscal des LMNP relevant d'un régime réel d'imposition est modifié afin de durcir les règles en cas de cessions d'immeubles.

Pour les cessions intervenant à compter du 15 février 2025, la plus-value de cessions sera calculée par différence entre le prix de cession et la valeur d'acquisition minorée des amortissements déduits.

■ **Abonnement gaz et électricité**

Afin de se conformer avec le droit européen, le taux réduit de TVA applicable aux abonnements au gaz et à l'électricité est supprimé. La TVA sera calculée au taux de 20% (contre 5,5% jusqu'à présent) à compter du 1^{er} août 2025.

■ **Fourniture et pose de chaudières**

La LF 2025 exclut du bénéfice des taux réduit et intermédiaire de TVA la fourniture et la pose de chaudières utilisant des combustibles fossiles et ce à compter du 1^{er} mars 2025. Les taux de 5,5% et 10% restent applicables à l'entretien et à la réparation de ces chaudières.

■ **Taxes sur les véhicules**

La LF 2025 renforce les tarifs des malus CO₂ (dès 2025) et malus au poids (à compter de 2026). Le fait générateur des malus est par ailleurs clarifié pour mieux taxer les véhicules d'occasion. Le malus au poids sera aménagé à compter du 1^{er} juillet 2026 pour taxer les véhicules électriques qui ne sont pas à faible empreinte carbone.

■ **Taxe sur les transactions financières**

Le taux de taxe sur les transactions financière est porté de 0,3% à 0,4% pour les acquisitions réalisées à compter du 1^{er} avril 2025 (transactions sur titres de capitalisations boursières excédant 1Md€)

■ **Droit de vente d'immeubles**

La LF 2025 autorise les départements à augmenter provisoirement le taux de droit commun du droit de vente qu'ils perçoivent. Actuellement de 4,50% dans la quasi-totalité des départements, ce taux pourra être porté à 5% pour les transactions intervenant entre le 1^{er} avril 2025 et le 31 mars 2028. Ce rehaussement ne s'appliquera pas aux primo-accédants, qui pourraient, au contraire, sur décision du département, bénéficier d'un allègement voire d'une exonération de ce droit de vente.

■ **Dons familiaux d'espèces**

La LF 2025 instaure une exonération de droits de mutation à titre gratuit pour certains dons de sommes d'argent consentis entre le 15 février 2025 et le 31 décembre 2026. Cette exonération visera les dons réalisés au profit d'un descendant, ou à défaut, de neveux et nièces, sous conditions d'affectation des sommes par le donataire, dans les 6 mois du don, à :

- l'acquisition de sa résidence principale ou de celle d'un locataire,
- ou à la rénovation énergétique de son habitation principale.

Les dons sont exonérés dans la double limite de 100.000 € par un même donateur à un même donataire et de 300.000 € par donataire.

■ Aménagement du régime fiscal des « *management packages* » et BSCPE

La LF 2025 aménage le régime fiscal applicable à certains gains issus d'instruments de « *management package* » alourdissant la fiscalité de ces dispositifs, en consacrant le principe d'un découpage de l'assiette de l'imposition de ces gains entre la catégorie des traitements et salaires et celle des plus-values de cession.

Ce nouveau régime s'applique au gain net réalisé sur les titres souscrits ou acquis par des salariés ou des dirigeants (ou qui leur sont attribués) et acquis en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant exercées dans la société émettrice des titres ou le groupe.

Une contribution salariale libératoire de 10% s'appliquera sur le gain net imposable en traitement et salaires.

Le régime fiscal des BSCPE est aussi aménagé en distinguant entre le gain d'exercice, de nature salariale et le gain de cession, de nature patrimoniale.

POUR LES CHEFS D'ENTREPRISES

■ Abattement dirigeant pour départ retraite

L'abattement départ à la retraite permet au dirigeant d'une PME, de réduire l'assiette de la plus-value imposable à l'impôt sur le revenu de 500 k€. Ce dispositif qui arrivait à expiration au 31 décembre 2024 et reconduit jusqu'au 31 décembre 2031. Le montant de l'abattement est porté à 600 k€ pour les cessions réalisées par les jeunes agriculteurs.

■ Cession d'entreprises à des jeunes agriculteurs

La LF 2025 aménage plusieurs régimes d'exonération des plus-values professionnelles afin de favoriser la cession des exploitations agricoles au profit des jeunes agriculteurs :

- Exonération en fonction des recettes (151 septies CGI)
 - Exonération totale : seuil porté de 350 k€ à 450 k€ ;
 - Exonération partielle : seuil porté de 450 k€ à 550 k€.
- Départ à la retraite (151 septies A CGI) : le champ d'application du régime est élargi aux plus-values réalisées dans le cadre d'un contrat de cessions échelonnées sur une durée de 6 ans.
- Exonération en fonction de la valeur des éléments cédés (238 quindecies CGI)
 - Exonération totale : seuil porté de 500 k€ à 700 k€ ;
 - Exonération partielle : seuil porté de 1 M€ à 1,2M €.

■ Franchise en base de TVA

La LF 2025 uniformise et abaisse le seuil de la franchise en base de TVA à 25.000 €, quelle que soit l'activité exercée. Très contestée, cette mesure a été suspendue dans l'attente de consultations supplémentaires.

■ Suppression de la réduction d'impôt pour frais de comptabilité

La réduction d'impôt pour frais de comptabilité et adhésion à un organisme de gestion agréée (jusqu'à 915 € par an) est supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2025. Cette réduction d'impôt bénéficiait aux contribuables ayant opté pour un régime réel d'imposition.

POUR LES SOCIÉTÉS

■ Contribution exceptionnelle sur l'IS des grandes sociétés

La LF 2025 instaure une contribution exceptionnelle additionnelle à l'IS due par les entreprises réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1Md€. Cette contribution est temporaire. Elle ne sera due qu'au titre du 1^{er} exercice clos à compter du 31 décembre 2025. Elle sera assise sur la moyenne de l'IS dû au titre de cet exercice et du précédent.

Le taux de la contribution est fixé à :

- 20,6% de l'IS dû, pour les sociétés dont le CA est compris entre 1M€ et 3 Md€, soit un taux effectif d'imposition de 30,98% ;
- 41,2% de l'IS dû pour les sociétés dont le CA > à 3 Md€, soit un taux effectif d'imposition de 36,13%.

■ Taxation des réductions de capital par rachat de titres

La LF 2025 instaure une taxe à la charge des grandes entreprises (CA HT > 1Md€) sur les opérations de réduction de capital par annulation de titres qu'elles réalisent consécutives au rachat de leurs propres titres.

La taxe est calculée au taux de 8% et visera les opérations intervenues à compter du 1^{er} mars 2024 (via notamment une taxe rétroactive).

■ Crédit d'impôt recherche / Crédit d'impôt innovation

Pour le calcul du CIR, le taux forfaitaire des dépenses de fonctionnement est abaissé pour les dépenses de personnel, de 43% à 40%. Les avantages liés à l'emploi de « jeunes docteurs » sont supprimés. L'assiette du CIR est recentrée sur les dépenses de recherche et développement, excluant les frais de maintenance ou défense de brevet, ou de veille technologique.

Le CII est reconduit jusqu'au 31 décembre 2027 mais son taux est réduit de 30% à 20% pour les dépenses exposées depuis le 1^{er} janvier 2025.

■ Report de la suppression de la CVAE

La suppression totale de la CVAE, initialement prévue pour 2027 (suite LF 2024), et reportée de 3 ans. Au titre de 2025, la LF 2025 instaure une contribution complémentaire venant neutraliser la diminution du taux initialement prévue.

Cette contribution complémentaire sera égale à 47,4% de la CVAE ; le taux global maximum sera ainsi maintenu à 0,28% (contre 0,19% selon LF 2024).

■ Suppression du régime simplifié de TVA

A compter du 1^{er} janvier 2027 le régime simplifié de déclaration de TVA (2 acomptes en juillet N et décembre N + solde en mai N+1) sera supprimé.

Les entreprises ne relevant pas de la franchise en base seront toutes soumises au régime réel normal de TVA et relèveront d'un régime déclaratif mensuel ou trimestriel.

Cette lettre d'information a pour objet de présenter de façon synthétique les principales mesures de la LF 2025. L'ensemble de ces dispositifs étant applicable sous réserve de respecter des conditions particulières, je vous invite à me contacter préalablement à la mise en œuvre de l'un d'eux afin que de vérifier l'éligibilité de votre projet.



PALADIN CONSEILS

Vincent POUQUET, Avocat

26 Boulevard Jules FERRY – 19100 BRIVE-LA-GAILLARDE

Tel : 06.73.24.43.33

Mail : vincent.pouquet@paladinavocats.fr

Domaine d'intervention :

- Droit fiscal
- Droit des sociétés
- Baux
- Droit du patrimoine